SOQUIJ | Intelligence juridique

D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-021	P-110-2517R	13 février 2014

PRÉSENTE :

Louise Pelletier
Régisseur

Constructions Déraspe & Fils Inc.
Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision

Demande de révision de la décision D-2013-100

1. CONTEXTE

[1] Le 12 août 2013, Constructions Déraspe & Fils Inc. (la Demanderesse en révision), par l'entremise de son représentant, M. Léon Déraspe, informe la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle souhaite se prévaloir de son droit de demander la révision de la décision D-2013-100 rendue le 11 juillet 2013.

[2] Le 14 août 2013, la Régie informe la Demanderesse en révision qu'un dossier de révision ne peut être ouvert sans que les frais exigibles de 30 $ soient acquittés. Elle lui indique également qu'elle doit préciser les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée.

[3] Le 16 août 2013, la Demanderesse en révision transmet un chèque de 30 $ afin d'acquitter les frais exigés pour l'examen d'une demande de révision.

[4] Dans des correspondances des 19 août et 24 septembre 2013, la Régie réitère à la Demanderesse en révision qu'elle doit préciser les motifs au soutien de sa demande de révision.

[5] Le 14 octobre 2013, la Régie reçoit un courriel de la Demanderesse en révision exposant ses motifs à l'appui de sa demande de révision.

[6] Le 17 octobre 2013, la Régie accuse réception de la demande de révision et précise que la formation qui traitera la demande sera désignée sous peu.

[7] Le 6 novembre 2013, la Régie invite la Demanderesse en révision à transmettre tout complément d'argumentation, à l'appui de sa demande de révision, d'ici le 29 novembre 2013. Elle précise également qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) pourra faire parvenir son argumentation au plus tard le 10 décembre 2013 et accorde un droit de réplique à la Demanderesse en révision au plus tard le 23 décembre 2013.

[8] La Régie n'a reçu que l'argumentation du Distributeur dans les délais prescrits.

2. LA DÉCISION CONTESTÉE

[9] Le 7 mars 2013, la Demanderesse en révision dépose une plainte à la Régie afin de contester le refus du Distributeur de déplacer, sans frais, un de ses poteaux situé sur sa propriété. La Demanderesse en révision soutient alors que le poteau en question, installé par le Distributeur en l'absence d'une servitude, nuit aux activités de son entreprise.

[10] Dans sa décision D-2013-100, la Régie décline compétence pour examiner la plainte déposée par la Demanderesse en révision. Les motifs de la décision se trouvent essentiellement aux paragraphes suivants :

> « *[24] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, tel qu'il appert des articles susmentionnés, pour être recevable devant la Régie, une plainte doit nécessairement être déposée par un consommateur d'électricité et porter sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité.*
>
> […]
>
> *[29] Le droit du Distributeur d'implanter le Poteau sur le terrain de la Demanderesse ne découle pas de l'alinéa 1 de l'article 18.1 des Conditions de service, puisque ce poteau a été installé par le Distributeur, alors que le bâtiment, dont la Demanderesse est maintenant propriétaire, était déjà alimenté en électricité* [note de bas de page omise]. *En effet, la Régie est d'avis que cet alinéa n'autorise pas le Distributeur à implanter des équipements sur la propriété d'un client, alors que celle-ci est déjà alimentée en électricité. Les termes utilisés à l'alinéa 1 de l'article 18.1 « propriété à desservir » et « convenus avec le requérant » indiquent que cet alinéa ne s'applique que lors de l'installation initiale des équipements nécessaires aux fins de fournir l'électricité à une propriété qui n'est pas encore desservie.*
>
> *[30] D'autre part, la Régie est d'avis qu'elle ne peut déterminer si oui ou non le Distributeur applique correctement l'article 15.5 des Conditions de service sans que la question de la légalité de l'emplacement de ses installations ne soit traitée. Un poteau du Distributeur installé illégalement sur le terrain d'un propriétaire devra nécessairement être déplacé sans frais pour le plaignant en vertu notamment des règles de droit privé.*

> *[31] La Régie juge que la détermination de la légalité de l'emplacement d'un poteau du réseau de distribution installé sans servitude il y a plus de 30 ans sur le terrain de la Demanderesse, alors que celle-ci n'était pas encore propriétaire du terrain en question et que le bâtiment sur le terrain était déjà alimenté en électricité, est un exercice qui excède le cadre de sa compétence conférée en vertu des articles 31 (4) et 98 de la Loi de vérifier l'application des conditions de service et des tarifs. Il s'agit d'une question ayant trait à la détermination d'un droit réel qui relève de la juridiction des tribunaux judiciaires* ».

3. ARGUMENTATION DES PARTIES

3.1 ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE EN RÉVISION

[11] Le 14 octobre 2013, la Demanderesse en révision transmet certains motifs à l'appui de sa demande de révision.

[12] Dans un courriel plutôt succinct, la Demanderesse en révision rappelle que l'entreprise est située sur un terrain privé et que le Distributeur ne détient aucune servitude.

[13] La Demanderesse en révision indique également que sa demande de déplacement de poteau a pour but de sécuriser les lieux pour ses employés. Enfin, elle souligne que la position du poteau dans le stationnement lui cause un certain stress.

[14] Le 6 novembre 2013, la Régie invite la Demanderesse en révision à lui transmettre tout complément d'argumentation, à l'appui de sa demande de révision. Dans cette lettre, la Régie explique les conditions d'ouverture à une révision prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi). De plus, elle précise que la Demanderesse en révision devra faire valoir ses arguments en regard de la compétence de la Régie dans son dossier et indiquer les conclusions auxquelles la Régie aurait dû en arriver.

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

[15] Malgré les instructions fournies par la Régie, la Demanderesse en révision n'a pas ajouté d'arguments additionnels au soutien de sa demande de révision.

3.2 ARGUMENTS DU DISTRIBUTEUR

[16] Le Distributeur pose les questions en litige de la manière suivante :

- La demande de révision est-elle tardive?
- De façon subsidiaire, la décision D-2013-100 est-elle entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider?

Tardivité de la demande de révision

[17] Le Distributeur plaide que la demande de révision a été formulée le 14 octobre 2013, soit plus de trois mois après la décision D-2013-100. Selon la jurisprudence de la Régie, une demande de révision doit être déposée dans un délai raisonnable, qui correspond généralement à 30 jours de la connaissance de la décision. De plus, aucun motif n'a été soulevé par la Demanderesse en révision afin d'expliquer le délai de trois mois.

[18] Le Distributeur soutient que la demande de révision devrait être rejetée sur cette base.

La décision D-2013-100 est-elle entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider?

[19] Le Distributeur soulève que l'argument avancé par la Demanderesse en révision tient à une allégation à l'effet qu'il n'y aurait aucune servitude.

[20] Or, la décision D-2013-100 porte principalement sur les arguments du Distributeur quant à la recevabilité de la plainte. Au paragraphe 31 de la décision, la Régie en vient à la conclusion que la détermination de la légalité de l'emplacement d'un poteau installé plus de 30 ans auparavant a trait à la détermination d'un droit réel et, de ce fait, excède sa juridiction.

[21] Selon le Distributeur, le motif avancé par la Demanderesse en révision, soit l'absence de servitude, vient confirmer la position qu'il soutenait et qui a été retenue par la première formation à l'effet qu'il s'agit d'un litige relatif au droit de propriété. La Demanderesse en révision n'a soulevé aucun argument à l'effet que la Régie aurait erré relativement à l'interprétation de la portée de sa juridiction.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 CADRE LÉGAL

[22] La Régie a le pouvoir de réviser ses décisions lorsqu'un des motifs de révision prévus à l'article 37 de la Loi est rencontré :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*
>
> *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
>
> *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*
>
> *Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*
>
> *Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue* ».

[23] Si l'une des conditions prévues à l'article 37 de la Loi est remplie, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Dans le cas contraire, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire[2].

[24] La demande de révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.

[25] La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée[3]. Ainsi, il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[26] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque l'une des conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive est remplie.

[27] En matière de révision pour vice de fond ou de procédure, la Régie doit, pour donner ouverture à une demande en ce sens, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision[4].

---

2 *Épiciers Unis Métro-Richelieu* c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 612-613; *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Hamel et al*., [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), p. 963-964.

3 D. LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, p. 2, 440; Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., p. 507-508; *Béland* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail et al*., J.E. 94-388 (C.S.), p. 9-11.

4 Voir, notamment, *Épiciers Unis Métro-Richelieu* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613-614; *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA); *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal, n° 500-09-014608-046, 7 septembre 2005, juges Forget, Morissette et Hilton.

4.2 ANALYSE ET DÉCISION

[28] Le premier argument soulevé par le Distributeur a trait au délai de plus de trois mois qui s'est écoulé entre la décision D-2013-100 rendue le 11 juillet 2013 et la transmission des motifs de la demande de révision en date du 14 octobre 2013. Le Distributeur plaide que ce délai excède le délai raisonnable à l'intérieur duquel un recours en révision doit être exercé.

[29] L'article 37 de la Loi ne prévoit pas de délai précis pour l'exercice du droit à la révision d'une décision. La Régie a toutefois établi le principe qu'une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable et qu'un délai de 30 jours était généralement acceptable :

> « *Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision* »[5].

[30] En l'espèce, la présente formation constate que peu après la sortie de la décision D-2013-100, la Demanderesse en révision s'est informée auprès de la Régie de la procédure à suivre pour contester une décision. La Régie a d'ailleurs transmis une lettre à la Demanderesse en révision, en date du 17 juillet 2013, afin de lui expliquer le processus de révision d'une décision.

---

[5] Dossier R-3434-99, décision D-2000-51, p. 8.

[31] Le 12 août 2013, la Demanderesse en révision a informé la Régie, par courriel, qu'elle désirait porter la décision D-2013-100 en révision. Le 14 août 2013, la Régie a indiqué à la Demanderesse en révision qu'une demande de révision devait être accompagnée des frais de 30 $ ainsi que des motifs pour lesquels la décision devrait être révisée. Le chèque a été transmis par la Demanderesse en révision dès le 16 août 2013.

[32] Le 19 août 2013, la Régie a accusé réception du chèque de 30 $, en rappelant que les motifs de la demande de révision devaient être également fournis. Finalement, la Demanderesse en révision a répondu à cette demande en date du 14 octobre 2013.

[33] Bien que la demande de révision ait été dûment complétée avec la transmission des motifs à la mi-octobre 2013, la Régie estime que la Demanderesse en révision a agi à l'intérieur d'un délai raisonnable en l'informant de ses intentions environ un mois après la date de la décision contestée et en s'assurant que les frais exigibles soient acquittés dans les plus brefs délais.

[34] Dans les circonstances, la Régie estime que la Demanderesse en révision a fait preuve de diligence dans sa démarche et rejette l'argument de tardivité du Distributeur.

[35] Sur la demande de révision comme tel, la Demanderesse en révision ne réfère pas spécifiquement à un paragraphe précis de l'article 37 de la Loi au soutien de sa demande. Toutefois, la Régie considère qu'il ne peut s'agir que du 3e paragraphe, soit l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision. La Régie doit donc déterminer si la décision D-2013-100 est affectée d'un vice de fond ou de procédure qui soit sérieux, fondamental et de nature à l'invalider.

[36] Dans la décision D-2013-100, la première formation devait trancher un moyen préliminaire présenté par le Distributeur. Ce dernier plaidait que la plainte n'était pas recevable, puisque la Demanderesse en révision ne s'adressait pas à la Régie comme consommatrice d'électricité mais bien à titre de propriétaire, puisque la question soulevée avait trait à la légalité de l'emplacement du poteau.

[37] La première formation a jugé que la détermination de la légalité de l'emplacement d'un poteau installé sans servitude depuis 30 ans sur le terrain de la Demanderesse en révision est un exercice qui excédait le cadre de sa compétence et qu'il s'agissait d'une question de détermination d'un droit réel qui relève de la juridiction des tribunaux judiciaires. La première formation a donc déclaré la plainte irrecevable.

[38] Afin de procéder à la révision de la décision D-2013-100, la formation en révision doit nécessairement arriver à la conclusion qu'il y a un vice de fond dans le raisonnement de la première formation qui a mené à la déclaration d'irrecevabilité de la plainte. Or, non seulement la Demanderesse en révision n'a-t-elle pas attaqué ce raisonnement, mais la formation en révision est d'avis que la décision rendue par la première formation n'est affectée d'aucun vice.

[39] En effet, la première formation a bien établi le test à appliquer afin de déterminer si la plainte était recevable devant la Régie ou non :

> « *[24] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, tel qu'il appert des articles susmentionnés, pour être recevable devant la Régie, une plainte doit nécessairement être déposée par un consommateur d'électricité et porter sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité* ».

[40] Après analyse, la première formation est arrivée à la conclusion que la plainte n'avait pas trait à une condition de distribution d'électricité mais plutôt à une question de droit de propriété qui relève de la juridiction des tribunaux judiciaires.

[41] La décision D-2013-100 est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Régie en la matière depuis de nombreuses années[6], à l'effet qu'elle n'a pas compétence pour déterminer la légalité de l'emplacement d'un poteau puisqu'il s'agit d'une question relative au droit de propriété qui excède sa compétence.

---

[6] Voir, notamment : dossier P-110-2466, décision D-2013-031; dossier P-110-1499, décision D-2009-100; dossier P-110-1569, décision D-2008-069 et dossier P-110-1459, décision D-2007-119.

[42] Par conséquent, la Régie rejette la demande de révision de la Demanderesse en révision.

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de la décision D-2013-100.

Louise Pelletier
Régisseur

Constructions Déraspe & Fils Inc. représentée par M. Léon Déraspe;
Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel.